



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45 – 07 85 09 29 83
ddtm-calam@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° *DDTM - SEA - 2024 - 001*

Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la carte départementale de la variation de l'indice de pousse des prairies en 2023 (indice de pousse développé par la société Airbus et validé par le ministère chargé de l'agriculture) et la liste sous-jacente des communes présentant des pertes supérieures à 30 % communiquées en date du 13 décembre 2023 et annexées au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes affectant les prairies non assurées dans le département du Gard consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 15 février 2024 au 29 mars 2024.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Nîmes, le **09 FEV. 2024**

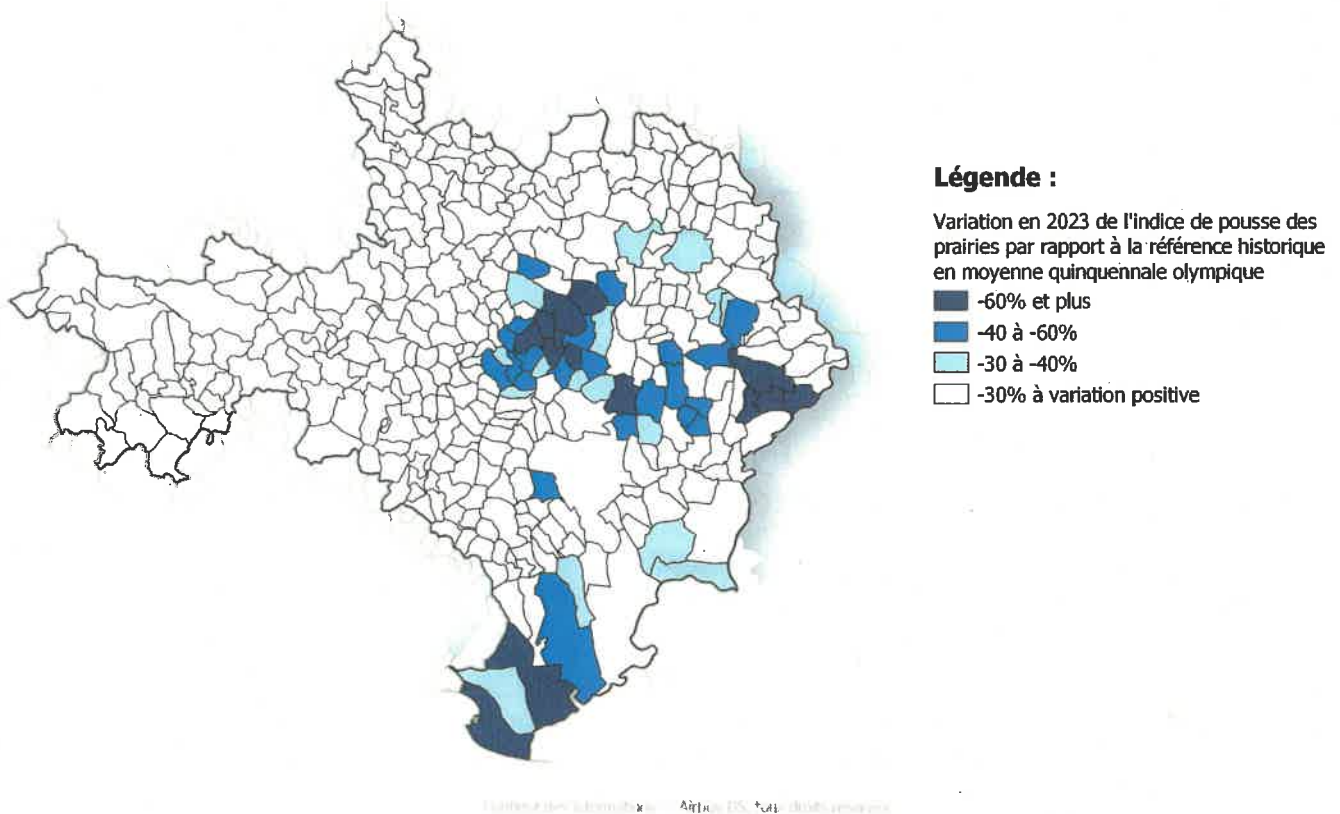
Pour le préfet et par délégation.
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER
Gérard CHEVALIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Variation de la pousse des prairies - Gard Référence quinquennale olympique



52 communes du Gard sont concernées par des pertes de récolte de prairies :

Aigaliers, Aigues-Mortes, Les Angles, Arpaillargues-et-Aureillac Aubussargues, Baron, Beauvoisin, Bellegarde, Belvézet, Blauzac, Boucoiran-et-Nozières, Bourdic, Brignon, Brouzet-les-Ales, La Bruguière, Cabrières, Castelnau-Valence, Caveirac, Collias, Collorgues, Connaux, Cruviers-Lascours, Domazan, Flaux, Foissac, Fourques, Garrigues-Sainte-Eulalie, Le Grau-du-Roi, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Poulx, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Sabran, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Dézéry, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Victor-la-Coste, Sanilhac-Sagriès, Sauzet, Saze, Sernhac, Serviers-et-Labaume, Valliguières, Vauvert, Verfeuil, Vers-Pont-du-Gard, Saint-Paul-les-Fonts.